**Procédure adaptée**

**Articles L 2123-1, R 2123-1 1 et R 2172-2 du code de la commande publique.**

La présente consultation est lancée sous la forme d’une procédure adaptée conformément aux dispositions de l’arrêté du 19 juillet 2018 portant réglementation sur les marchés publics des organismes de sécurité sociale.

**CAHIER DES**

**CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES**



**Travaux de rénovation de la CAF de Loire-Atlantique**

**● Travaux en site occupé**

**Document commun à tous les lots**

Numéro de la procédure de passation :

PAB 2025.024

**Caisse d’allocations familiales de Loire-Atlantique**

22 rue de Malville

44 937 Nantes cedex 9

**SOMMAIRE**

**Article 1 - Objet du marché de travaux - travaux similaires**

**Article 2 - Obligations générales des parties et pièces constitutives du marché**

**Article 3 - Dévolution**

**Article 4 - Intervenants à l’acte de construire**

**Article 5 - Forme du prix et conditions de variation**

**Article 6 - Actualisation.**

**Article 7 - Décomptes mensuels et décompte général et définitif**

**Article 8 - Avances**

**Article 9 - Délais de paiement**

**Article 10 - Nantissement/cession de créances**

**Article 11 - Nantissement/cession de créances**

**Article 12 - Retenue de garantie**

**Article 13 - Ordres de service**

**Article 14 - Sous-traitance**

**Article 15 - Délais d’exécution**

**Article 17 - Pénalités de retard**

**Article 18 - Spécifications techniques, contrôle et prise en charge des matériaux et produits**

**Article 19 - Contrôles des travaux**

**Article 20 - Réception des ouvrages ou travaux**

**Article 21 - Documents fournis après exécution**

**Article 22 - Garanties**

**Article 23 - Assurances**

**Article 24 - Règlement des litiges**

**Article 25 - Résiliation**

**Article 26 - Mesures coercitives**

**Article 27 - Dérogations aux documents généraux**

**CHAPITRE I – STIPULATIONS GENERALES**

**Article 1 - Objet du marché de travaux - travaux similaires**

**1.1** Le présent marché public de travaux a pour objet la réalisation de l’opération relative aux Travaux de rénovation de la CAF de Loire-Atlantique :

- Remise aux normes de la ventilation

- Rénovation des faux-plafond

- Réaménagement d’espaces de réunion et d’une salle de pause

tels que définis dans le CCTP joint à la consultation, réalisés par le groupement avec comme mandataire BEE Architecte.

**1.2** Des marchés de travaux qui ont pour objet la réalisation de prestations similaires à celles du marché exécuté par l’entrepreneur pourront lui être confiés en faisant application de l’article R.2122-7 du Code de la commande publique.

En tout état de cause, la durée pendant laquelle les nouveaux marchés pourront être conclus ne pourra pas dépasser trois ans à compter de la notification du marché initial.

**Article 2 - Obligations générales des parties et pièces constitutives du marché**

**2.1** Le présent Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP) a pour objet de compléter l’acte d’engagement et de définir les obligations des parties qui les ont acceptées pour l’exécution du présent marché.

Le présent CCAP est applicable, sous réserve de cahiers propres à certains lots, à l’ensemble des lots participant à l’opération de travaux.

La description des ouvrages et leurs spécifications techniques sont indiquées dans le cahier des clauses techniques particulières (CCTP) mentionné à l’article 2-2 du présent CCAP.

**2.2** Par dérogation à l’article 4.1 du CCAG-Travaux, il établit l’ordre de priorité décroissant des pièces du marché suivant (1) :

* 1 - Acte d’engagement ATTRI1 ;
* 2 – Les Décompositions du Prix Global et Forfaitaire (DPGF)
* 3 - Le Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP) ;
* 4 - Le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP) ;
* 5 – Le mémoire méthodologique du titulaire

(1) *Il est rappelé que le présent marché est soumis en tant que marché public à l’arrêté du 19 juillet 2018 portant règlementation des marchés des organismes de Sécurité sociale.*

**Article 3 – Dévolution**

**3.1** Dévolution

|  |  |
| --- | --- |
| **Lot n°** | **Désignation du lot** |
| 01 | TRAVAUX DE DÉMOLITION |
| 02 | PLATRERIE |
| 03 | FAUX PLAFONDS |
| 04 | MENUISERIES INTERIEURES MOBILIER |
| 05 | PEINTURE - SOL SOUPLE |
| 06 | PLOMBERIE - CHAUFFAGE - VMC |
| 07 | ELECTRICITE - COURANT FORT - COURANT FAIBLE |

**3.2** Tranches

Sans objet

**Article 4 - Intervenants à l’acte de construire**

Les intervenants à l’acte de construire sont :

- Le pouvoir adjudicateur dont les coordonnées suivent :

**Caisse d’allocations familiales de Loire-Atlantique**

22 rue de Malville

44 937 Nantes

Les constructeurs, à savoir :

Le(s) constructeur(s) concepteur(s) dénommé(s) « maître d’œuvre » dont les coordonnées sont les suivantes :

**BEE Architecture**

10 Place des Perrochères- 49120 CHEMILLE-EN-ANJOU

0241 465896

beearchi@icloud.com

[www.beearchitecture.fr](http://www.beearchitecture.fr)

BET structure :

**EVEN**

5 rue des Petites Maulèvries

BP 50714

49007 Angers Cedex 01

Tel: 02 41 87 58 05

[contact@even-structures.fr](mailto:contact@even-structures.fr)

BET fluides :

**I2D CONSEILS**

14 Rue Joseph Fourier

49070 BEAUCOUZE

T 02 41 77 11 88

F 09 57 964423

BET acoustique :

**DB ACOUSTIC**

20 rue de la Chevalerie

49000 Trélazé

Tel: 02 41 87 21 26

[secretariat@dbacoustic.fr](mailto:secretariat@dbacoustic.fr)

Economiste :

**CISA**

24 rue des champs de la ville

Corné 49630 Loire-Authion

Tel: 02 41 44 32 17

[contact@cisa-ingenierie.fr](mailto:contact@cisa-ingenierie.fr)

OPC :

WE-BATI

1 rue de Bellevue

44000 Sautron

[contact@we-bati.fr](mailto:contact@we-bati.fr)

Le pilotage du chantier est assuré par **CISA pour le suivie DET et par WE-BATI pour le suivi OPC.**

- Le contrôleur technique dont les coordonnées sont les suivantes :

**VERITAS**

4 rue Duguay Trouin

BP 70279 - 44818 Saint Herblain CEDEX

tél : 07 50 15 37 39

[marie.gaboriaud@bureauveritas.com](mailto:marie.gaboriaud@bureauveritas.com)

Le coordonnateur Sécurité protection santé éventuellement désigné dont les coordonnées sont les suivantes :

**VERITAS**

4 rue Duguay Trouin

BP 70279 - 44818 Saint Herblain CEDEX

Mr Desmares n° tel : 06 48 33 39 88

[louis-vincent.desmares@bureauveritas.com](mailto:louis-vincent.desmares@bureauveritas.com)

Coordonnateur SPS suppléant : Mr LE MOAL n°tel : 06 71 58 15 12

[arnaud.le-moal@bureauveritas.com](mailto:arnaud.le-moal@bureauveritas.com)

**CHAPITRE II – CONDITIONS FINANCIERES DU MARCHE**

**Article 5 - Forme du prix et conditions de variation**

**5.1** Le présent marché est conclu à prix forfaitaires, définitifs, fermes et actualisables.

Le taux de TVA applicable est celui en vigueur au moment de la signature du marché ; toutefois, tout changement dans le taux de TVA qui affecterait le présent marché fera l’objet d’un avenant actant des conditions d’application du nouveau taux en conformité avec les textes légaux.

Il en est ainsi tant pour le prix en solution de base, que pour les prix des variantes obligatoires.

**5.2** De manière non limitative, on indiquera que les prix des marchés(2) sont réputés comprendre tous les ouvrages nécessaires au parfait achèvement des travaux, et notamment :

- les échafaudages et dispositifs de sécurité ;

- les piquetages ;

- les frais de main-d’œuvre, y compris les frais particuliers engagés exceptionnellement pour réaliser les travaux dans les délais prescrits (heures supplémentaires, heures de nuit, etc.) ;

- les frais d'assurances et d'accidents ;

- les frais d'études et de reproduction de documents ;

- les frais d'essais ;

- les droits de brevet éventuels ;

- les nettoyages de chantier au fur et à mesure de l'avancement des travaux (une fois par semaine au minimum) ;

- les frais de chantier, frais généraux et bénéfice ;

- les frais engendrés par le plan général de coordination en matière de sécurité et protection de la santé ;

Et, d'une manière générale, toutes les sujétions accessoires, nécessaires au parfait achèvement des travaux.

En tant que professionnels avertis, les entrepreneurs ne pourront en tout état de cause se prévaloir d’une sous-évaluation des quantités dès lors que cette sous-évaluation révèle une faute de leur part.

Dès la consultation du dossier et avant la remise de l'acte d'engagement, l'entrepreneur, dans le cadre de son obligation de conseil professionnel, prendra soin de signaler, si nécessaire, par écrit au Maître d’ouvrage toute anomalie ou insuffisance qui lui apparaîtrait dans le programme ou l'exécution prévue.

En aucun cas, l'entrepreneur ne pourra arguer, après notification du marché, des imprécisions, des erreurs, des omissions ou des contradictions du CCTP ou des plans pour justifier une demande de supplément.

(2) *Les prix sont réputés comprendre aussi toutes les dépenses, travaux, services et fournitures accessoires, résultant de l’exécution des travaux nécessaires à la réalisation parfaite du ou des ouvrages, y incluant notamment les sujétions d’exécution normalement prévisibles dans les conditions de lieu et de temps*

*où s’exécutent les travaux considérés.*

La décomposition du prix forfaitaire a une valeur contractuelle. Elle sera utilisée en cours d’exécution du marché comme base de référence pour l’établissement des prix des travaux supplémentaires ou modifiés. Elle servira aussi au calcul de la réfaction des prix si des travaux initialement prévus n’étaient pas réalisés.

**5.3** Ne sont pas comprises dans le prix forfaitaire initial les modifications affectant la consistance initiale des travaux et résultant de changement réalisées à la demande du maître de l’ouvrage. Un avenant acte l’ensemble des modifications réalisées à la demande du maître de l’ouvrage engendrant une augmentation du prix des prestations(3).

**5.4** Les travaux non prévus seront réglés en application de l'article 14 du CCAG.

Les prix nouveaux sont forfaitaires et sont établis aux conditions économiques en vigueur lors du mois d’établissement de ces prix.

Lorsque des changements sont ordonnés par le maître d’œuvre dans la consistance des travaux, le prix nouveau tient compte des charges supplémentaires éventuellement supportées par le titulaire du fait de ces changements, à l’exclusion du préjudice indemnisé, par application de l’article 15.3 ou de l’article 16.1 du CCAG.

Les prix d’unité contenus dans les décompositions seront utilisés pour l’établissement des prix nouveaux, en particulier, lorsque les changements présents ne portent que sur les quantités de natures d’ouvrage ou d’éléments d’ouvrage.

Un avenant sera signé par les deux parties afin de formaliser la modification et/ou l’augmentation du montant forfaitaire.

**5.5** Mois d'établissement des prix

Les prix du présent marché sont réputés établis sur la base des conditions économiques correspondant au mois d’établissement des prix ; ce mois est appelé "mois zéro".

Pour le présent marché, le mois m0 est le mois de remise des offres.

(3) *De même, ne sont pas compris dans le prix forfaitaire initial, les prestations supplémentaires qui résulteraient de sujétions techniques imprévisibles ou les conséquences financières d’aléas d’ordre économique ouvrant droit soit au paiement des prestations supplémentaires rendues nécessaires à la poursuite de l’exécution des travaux et à l’achèvement de l’ouvrage, soit au versement d’une indemnité visant à garantir le droit de l’entrepreneur à l’équilibre du contrat.*

**Article 6 - Actualisation**

L'actualisation(4) devient effective si un délai supérieur à trois mois s’écoule entre la date de remise des offres et la date de l’ordre de service de la phase de préparation.

Dans ce cas, les prix des marchés de chacun des lots concernés seront actualisés au moyen des index ou indices prévus ci-après.

Pour le présent marché, il sera fait application de la formule d’actualisation suivante :

***Pactualisé = Pinitial X (I (m-3)/Im0)***

Dans laquelle :

I = valeur de l’index de référence concernant la nature des travaux

I (m-3) = valeur de l’index du mois antérieur de 3 mois à partir du mois de début de la phase de préparation des travaux

Im0 = valeur de l’index du mois m0 (mois de remise des offres)

Les formules de variation seront obligatoirement établies en index « Bâtiment » ou « Travaux Publics », sauf dans le cas où la nature des ouvrages ne permettrait pas le rattachement aux index. Dans ce cas, les formules seraient établies en indices BOCCRF - Bulletin Officiel de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes, ou INSEE.

Les index de référence seront :

- Lot 01 : TRAVAUX DE DEMOLITION BT01(100%)

- Lot 02 : PLATRERIE BT08 (100%)

- Lot 03 : FAUX PLAFONDS BT01(100%)

- Lot 04 : MENUISERIES INTERIEURES MOBILIER BT18a (100%)

- Lot 05 : PEINTURE - SOL SOUPLE BT46 (100%)

- Lot 06 : PLOMBERIE - CHAUFFAGE – VMC BT40 45% + BT41 40% + BT38 15%

- Lot 07 : ELECTRICITE - COURANT FORT - COURANT FAIBLE BT47 100%

**Article 7 - Décomptes mensuels et décompte général et définitif**

**7.1** Décomptes mensuels(5)

(4) *L’actualisation consiste à transformer un prix ferme en un nouveau prix ferme.*

(5) *Il est bien précisé, conformément à l'article 13.2.3 du CCAG, que les montants figurant dans les décomptes mensuels n'ont pas le caractère de paiement définitif.*

Au cours des travaux, le maître d'œuvre doit procéder, conformément à l'article 13 du CCAG travaux, à la vérification des projets de décomptes mensuels établis par l'entrepreneur et qui lui sont transmis par mail, dans un délai de 15 jour calendaire à compter du dernier jour du mois, objet du projet de décompte considéré. Après vérification, le projet de décompte mensuel devient le décompte mensuel.

Le maître d'œuvre détermine, dans les conditions définies à l'article 13.2 du CCAG travaux, le montant de l'acompte mensuel à régler à l'entrepreneur. Il transmet à l’autorité compétente du pouvoir adjudicateur, personne signataire du marché, en vue de l’ordonnancement, l'état d'acompte correspondant, qu'il notifie à l'entrepreneur par ordre de service accompagné du décompte ayant servi de base à ce dernier si le projet établi par l'entrepreneur a été modifié.

Le délai de vérification, par le maître d'œuvre, du projet de décompte mensuel de l'entrepreneur est fixé à **7 jours calendaires** à compter de la date de l'accusé de réception du projet de décompte ou du récépissé de remise.

En cas de retard dans la production du projet de décompte mensuel, il pourra être fait application des pénalités prévues à l’article 16.3 du présent CCAP.

Les décomptes devront être cumulatifs et faire apparaître le total des quantités exécutées depuis le début du chantier, les prix des unités composant le prix forfaitaire et les produits. Ils devront être établis en Euros HT, la TVA étant reprise en fin de décomposition.

Par dérogation à l'article 13.1.4 du CCAG, les seuls approvisionnements pris en compte seront les éléments fabriqués en usine et destinés à être intégrés aux ouvrages et les matériaux de construction déposés sur le chantier et pour lesquels l’entrepreneur est en mesure de justifier leur règlement.

**7.2** Projet de décompte final

Par dérogation de l'article 13.3 du CCAG, le projet de décompte final daté et signé sera dressé par l'entrepreneur concerné et remis au Maître d'œuvre à compter de la date de notification de la décision de réception des travaux dans un délai de 45 jours calendaires ou, afin de permettre la révision définitive, dans un délai d’un mois à partir de la publication des index ou indices de référence.

Par dérogation de l’article 13.3.2 du CCAG-Travaux, en cas de retard dans la production du projet de décompte final par le titulaire, et après mise en demeure restée sans effet, le maître d’œuvre établit d’office le décompte final aux frais du titulaire.

Le projet de décompte final devra être présenté comme suit :

**1) Travaux suivant marché**

Rappel du forfait HT ......................................................................................

Travaux non exécutés HT .............................................................................

(n° de référence des prix de la décomposition forfaitaire) (1) \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_

Ensemble base marché HT ...........................................................................

Actualisation ou révision des prix sur travaux

réellement exécutés ......................................................................................

(index ou indices parus officiellement) (1)

\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_

TOTAL HT ........................

**2) Travaux supplémentaires**

Travaux en plus, valeur marché HT ..............................................................

(n° de référence des prix de la décomposition forfaitaire) (1)

actualisation ou révision des prix sur travaux en plus

en valeur marché HT .....................................................................................

(index ou indices parus officiellement) (1)

Travaux en plus, valeur exécution HT

(sur justification) (1) .......................................................................................

\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_

TOTAL HT ........................

\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_

TOTAL GENERAL HT ........................

PENALITES ........................

suivant CCAP

RESTE ........................

TVA ........................

TOTAL GENERAL TTC ........................

Le projet de décompte final vérifié et accepté par le Maître d'œuvre devient le décompte final (avec date, signature et cachet du Maître d'œuvre) et est transmis à l’autorité compétente du pouvoir adjudicateur, personne signataire du marché, dans un délai de **10 jours calendaires** à compter de la date de remise du projet de décompte final par l’entrepreneur.

En cas de présentation d’un projet incomplet ou erroné ou nécessitant une demande de justification ou de précision, le délai de **10 jours calendaires** sera prolongé d’une durée égale au retard qui en résulte pour l’établissement du décompte final.

Le décompte général sera établi par le Maître d'œuvre conformément à l'article 13.4 du CCAG dans un délai de 15 jours calendaires à compter de la date de remise du projet de décompte final par l’entrepreneur.

Par dérogation à l'article 13.4.2 du CCAG, le décompte général signé par la personne signataire du marché sera notifié à l’entrepreneur dans un délai de 3 mois à compter de l’établissement du décompte final.

En cas de présentation d'un décompte final incomplet d'une demande de justification, ou pour tout autre motif imputable à l'Entrepreneur, le délai de 3 mois visé ci-avant sera prolongé d'une durée égale au retard qui en est résulté.

**7.3** Décompte général et définitif.

Le décompte général accepté par l'entrepreneur ou réputé comme tel devient le décompte général et définitif du marché.

Les montants des acomptes mensuels et du solde sont calculés en appliquant le taux de TVA en vigueur lors de l'établissement des pièces d’ordonnancement.

Ces montants seront éventuellement rectifiés en appliquant le taux de TVA en vigueur lors des encaissements correspondants.

**Article 8 – Avances**(6)

**8.1** Conformément aux articles R.2191-3 et suivants du Code de la commande publique, le cocontractant aura droit à une avance égale à 5 % si le montant du marché initial, ou de la tranche en cas de marché à tranches, est supérieur à 50.000 euros HT et dans la mesure où le délai d’exécution des travaux est supérieur à deux mois.

Le taux de l'avance est porté à 10 % lorsque le titulaire du marché public ou son sous-traitant admis au paiement direct est une petite et moyenne entreprise mentionnée à l'article R. 2151-13 du Code de la commande publique.

\* De la même manière, une avance de 5% pour les marchés de travaux ne remplissant pas les conditions de montant et de délai visés ci-dessus pourra être versée au cocontractant sous réserve qu’il en formule la demande expresse au maître de l’ouvrage par toute voie probante, ceci, avant tout commencement du règlement des travaux.

Cette avance n’est due que sur la part du marché que le titulaire ne sous-traite pas.

Si le titulaire du marché qui a perçu l’avance sous-traite une part du marché postérieurement à sa notification, il rembourse l’avance correspondant au montant des prestations sous-traitées même dans l’hypothèse où le sous-traitant ne souhaiterait pas bénéficier de l’avance.

**8.2** Une avance de 10% est versée, sur leur demande, aux sous-traitants ayant droit au paiement direct et remplissant les conditions d’octroi d’une avance telles que fixées aux articles R.2191-3 et suivants du Code de la commande publique.

(6) *Articles 110 à 113 du décret relatif aux marchés publics.*

Le droit du sous-traitant à une avance est ouvert dès la notification du marché ou de l’acte spécial par le pouvoir adjudicateur conformément à l’article R.2193- 10 du Code de la commande publique.

**8.3** Que ce soit le titulaire du marché ou le sous-traitant, les conditions du remboursement de l’avance se font dans les conditions suivantes : par précompte sur les sommes dues à titre d’acomptes ou de solde.

Le remboursement s’impute sur les sommes dues au titulaire quand le montant des prestations exécutées par le titulaire atteint 65% du montant du marché. Dans la mesure du possible, le remboursement s’effectuera en une seule fois.

En tout état de cause, le remboursement doit être terminé lorsque le montant des prestations exécutées par le titulaire atteint 80% du montant TTC des prestations qui lui sont confiées dans le cadre du marché.

**Article 9 - Délais de paiement**

Le paiement des acomptes mensuels interviendra dans un délai de **30 jours** à compter de la date de réception par le Maître d’œuvre du projet de décompte mensuel établi par l’entrepreneur à condition que ce décompte ne soit contesté ni par le Maître d'œuvre ni par l’autorité compétente du pouvoir adjudicateur, personne signataire du marché.

**Conformément aux articles L.2192-12 du Code de la commande publique, le paiement du solde interviendra dans un délai de 30 jours à compter de la date de réception du décompte général par le maître d’ouvrage.**

A l’expiration du délai de paiement, le Titulaire a droit, sans qu’il ait à les demander, au versement des intérêts moratoires et à l’indemnité forfaitaire pour les frais de recouvrement.

Le montant de l’indemnité forfaitaire pour les frais de recouvrement est fixé à 40 euros.

Les intérêts moratoires qui pourront être dus seront calculés sur la base du taux d’intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur au 1er jour du semestre de l’année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir majorés de huit points de pourcentage.

**Article 10 - Facturation**

Les factures pourront être déposées par les entreprises après validation de ces factures par le maître d’œuvre.

Les factures seront obligatoirement déposées sur le portail Chorus Pro :

En ce qui concerne le dépôt de facture au maître d’œuvre, le titulaire utilisera les informations suivantes :

SIRET : 82265114700016

Utilisation du cadre de dépôt A4

En ce qui concerne le dépôt de facture au maître d’ouvrage, le titulaire utilisera les informations suivantes :

Raison sociale : CAISSE D’ALLOCATIONS FAMILIALES DE LO

Siret : 78601955400116

Code service : SERV\_ACHAT – Service achats et reprographie CAF44

Le numéro d’engagement juridique : complété avec le n° de référence du marché + n° du bon de commande sur 6 chiffres : PAB.25.024-BCxxxxxx

Les factures au format papier ou envoyées par mail ne sont plus acceptées.

Correspondant administratif :

Jean-Charles Zaretti

Tél : 02 51 83 44 14

[achats-economat@caf44.caf.fr](mailto:achats-economat@caf44.caf.fr)

Sur Chorus Pro, le titulaire a le choix entre trois modes de transmission des factures :

**1. Mode portail** : le Titulaire peut utiliser le portail Chorus Pro accessible par internet en se connectant à l’URL https://chorus-pro.gouv.fr afin de :

- Déposer ses factures sur le portail ;

- Saisir directement ses factures.

**2. Mode service ou API** (Application Programming Interface)

Chorus pro offre l’ensemble de ses fonctionnalités sous forme de services intégrés dans un portail tiers. L’émetteur de la facture s’identifie via les API et accède à l’ensemble des services de Chorus Pro tel que le dépôt ou la saisie de factures, le suivi du traitement des factures, l’adjonction et le téléchargement de pièces complémentaires, etc.

**3. Mode EDI** (Échange de données informatisées)

Le Titulaire peut envoyer ses factures par raccordement direct à la solution mutualisée ou à partir d’un système tiers par transfert de fichier. Chorus Pro permet des échanges d’informations par flux issus des systèmes d’information des fournisseurs. L’émetteur de facture adresse ses flux soit directement à Chorus Pro, soit par l’intermédiaire d’un opérateur de dématérialisation.

**Article 11 - Nantissement/cession de créances**(7)

**11.1** En cas de cession ou de nantissement, le pouvoir adjudicateur remet au Titulaire unique ou au groupement solidaire dont les prestations ne sont pas Individualisées soit une copie de l’original du marché revêtue de la mention « remis en unique exemplaire en vue d’une opération de cession ou de nantissement », soit un certificat de cessibilité conforme au modèle réglementaire.

En cas de groupement conjoint ou encore de groupement solidaire dont les prestations sont individualisées, et sous réserve que les prestations fassent l’objet d’un paiement séparé, il est remis à chacun des membres du groupement soit une copie de l’original du marché revêtue de la mention « remis en unique exemplaire en vue d’une opération de cession ou de nantissement », soit un certificat de cessibilité conforme au modèle réglementaire.

Dans tous les cas, il est spécifié à l’acte d’engagement ou au certificat, le montant maximum pouvant être nanti ou cédé au profit de l’entreprise unique ou du groupement solidaire, et en cas de groupement conjoint ou de groupement solidaire dont les prestations sont individualisées et payées séparément, au profit de chacun des membres du groupement conjoint.

**11.2** Le bénéficiaire de la cession ou du nantissement de créance au titre d’un marché public notifie ou signifie cet acte au comptable public assignataire dans les conditions de l’article R313-17 du code monétaire et financier qui procède au règlement auprès du bénéficiaire s’il s’agit d’une cession. En cas de nantissement, le règlement intervient auprès du titulaire sauf si le bénéficiaire du nantissement peut se prévaloir auprès du comptable de l’organisme de l’accord de l’entreprise pour le paiement des prestations dues(8).

**11.3** En cas de sous-traitance proposée après le dépôt des offres, et ainsi jusqu’à la réception des travaux, le titulaire devra présenter au pouvoir adjudicateur l’exemplaire unique ou le certificat de cessibilité qui lui a été remis(9)

Si le titulaire remet l’exemplaire unique ou le certificat de cessibilité, le pouvoir adjudicateur procède aux modifications nécessaires quant à la stipulation relative au montant maximum de la créance pouvant être cédée ou nantie en adaptant celle-ci au regard des montants de prestations sous-traitées.

Si le titulaire ne peut remettre l’exemplaire unique ou le certificat de cessibilité, le sous-traitant ne peut être accepté sauf si le titulaire remet une attestation du bénéficiaire indiquant que la cession ou le nantissement de créances est d’un montant tel qu’il ne fait pas obstacle au paiement direct de la partie sous-traitée ou bien une attestation du bénéficiaire indiquant que le montant de la cession ou du nantissement a été réduit afin que le paiement direct soit possible, ou bien encore une attestation de main levée du bénéficiaire de la cession.

**11.4** Conformément à l’article R.2193-22 du Code de la commande publique, le sous-traitant qui a été accepté et dont les conditions de paiement ont été agréées peut céder ou nantir, à concurrence du montant des prestations qui lui sont réglées directement, tout ou partie de sa créance.

(7) *La cession et le nantissement sont régis par les articles 127 à 131 du décret relatif aux marchés publics.*

(8) *Les bénéficiaires de la cession jouissent, sur leur demande, des droits d’information prévus à l’article 130 du décret relatif aux marchés publics.*

(9) *Le respect de cette exigence conditionne l’engagement de la procédure d’acceptation du sous-traitant.*

**Article 12 - Retenue de garantie**(10)

**12.1** Conformément à l'article R.2393-25 du Code de la commande publique, il sera prélevé par fractions sur chaque versement autre qu’une avance, une retenue de garantie de 5 % sur le montant initial modifié le cas échéant, du montant des avenants.

**12.2** La retenue de garantie peut être remplacée au gré du titulaire par une "garantie à première demande", ou par une caution personnelle et solidaire11.

**12.3** L’organisme apportant sa garantie doit être choisi parmi les tiers agréés par le ministre chargé de l’économie ou par le comité des établissements de crédit et des entreprises d’investissement mentionné à l’article L 612-1 du Code monétaire et financier. Lorsque cet organisme est étranger, il doit être choisi parmi les tiers agréés dans son pays d’origine.12

**12.4** En cas de groupement solidaire, la garantie est fournie en totalité par le mandataire.

**12.5** En cas de groupement conjoint, chaque membre du groupement fournit une garantie correspondant aux prestations qui lui sont confiées et devant lui être réglées. Toutefois, si le mandataire du groupement est solidaire des autres membres, la garantie pourra alors être fournie par lui pour la totalité du marché.

**12.6** Dans l’hypothèse où la garantie ou la caution ne serait pas constituée ou complétée au plus tard à la date à laquelle le titulaire remet la demande de paiement correspondant au premier acompte, la fraction de la retenue de garantie correspondant à l’acompte est prélevée.

Le titulaire a la possibilité, pendant toute la durée du marché, de substituer une garantie à première demande ou, si le pouvoir adjudicateur ne s’y oppose pas, une caution personnelle et solidaire, à la retenue de garantie. En ce cas, cette garantie ou cette caution sont constituées pour le montant total du marché y compris les avenants. Les montants prélevés au titre de la retenue de garantie sont reversés au titulaire après constitution de cette garantie.

**12.7** La retenue de garantie est remboursée, au plus tard un mois après l’expiration du délai de garantie de parfait achèvement. En cas de retard dans le délai de remboursement, les intérêts moratoires sont dus et versés dans les mêmes conditions qu’en matière de non-respect des délais de paiement.

Les établissements ayant apporté leur garantie ou leur caution sont libérés un mois au plus tard après l’expiration du délai de garantie de parfait achèvement.

Toutefois, si des réserves ont été notifiées au titulaire du marché ou aux établissements ayant accordé leur caution ou leur garantie à première demande pendant le délai de garantie de parfait achèvement et si elles n’ont pas été levées avant l’expiration de ce délai, les établissements sont libérés de leurs engagements un mois au plus tard après la date de leur levée.

(10) *La retenue de garantie a pour objet de couvrir les réserves à la réception des travaux actées dans un procès-verbal ainsi que les désordres déclarés pendant la durée de garantie de parfait achèvement, sous réserve que ces désordres n’aient pas eu un caractère apparent au moment des opérations de réception ou que les conséquences de ces désordres n’étaient pas identifiables au moment de la réception. 11 Le montant de la garantie à première demande, ou de la caution personnelle et solidaire, ne peut être supérieur à celui de la garantie qu’elles remplacent. Leur objet est identique à celui de la retenue de garantie qu’elles remplacent. 12 Dans tous les cas, la personne signataire du marché peut récuser l’organisme qui apporte sa garantie.*

**CHAPITRE III - CONDITIONS D’EXECUTION DU MARCHE**

**Article 13 - Ordres de service**

Les travaux sont exécutés par l'entrepreneur, sous la direction du Maître d'œuvre, conformément aux ordres de service émanant du Maître d’œuvre, plans et dossiers remis.

Un ordre de service sera envoyé aux entreprises pour leur notifier le début de la phase de préparation de chantier.

Le démarrage général des travaux sera notifié par le pouvoir adjudicateur. Il sera porté à la connaissance des titulaires de tous les lots et du Maître d’œuvre.

**Article 14 - Sous-traitance**(13)

**14.1** Le titulaire du marché reste personnellement responsable des prestations sous-traitées en tant que cocontractant du pouvoir adjudicateur(14).

Toute sanction définie par le cahier des charges sera applicable exclusivement à l’entreprise principale.

En cas de résiliation pour faute notifiée à l’entreprise principale, cette dernière devra prendre les dispositions nécessaires pour aviser, dans les meilleurs délais, son sous-traitant de cette décision. En ce cas, il fera son affaire de l’ensemble des actes successifs à cette décision de résiliation concernant son sous-traitant.

**14.2** Le titulaire ne peut sous-traiter la totalité de son marché.

**14.3** Il peut sous-traiter l'exécution de certaines parties de son marché, à condition d'avoir obtenu du pouvoir adjudicateur l'acceptation de chaque sous-traitant15 et l'agrément des conditions de paiement de chaque contrat de sous-traitance quel que soit le montant de la sous-traitance.

Conformément à l’article 14-1 de la loi du 31 décembre 1975, tout sous-traitant occulte dûment constaté par le pouvoir adjudicateur donnera lieu à une mise en demeure notifiée à l’entreprise principale pour procéder à la déclaration de son sous-traitant dans un délai franc définie par ladite lettre de mise en demeure. Si cette mise en demeure reste infructueuse, le pouvoir adjudicateur pourra notifier sa décision de résilier le marché pour faute.

(13) *Toute demande de sous-traitance sera traitée dans les conditions légales définies notamment par la loi du 31 décembre 1975 relative à la sous-traitance et par le code des marchés publics notamment les articles 113 à 137 du décret relatif aux marchés publics.*

(14) *Tout désordre, toute mauvaise réalisation ou réalisation non conforme, voire tout oubli dans la réalisation de certaines prestations, enfin tout retard et tout autre manquement inhérent au sous-traitant sera imputée au titulaire du marché et fera l’objet d’une notification en ce sens à son intention. Il appartient alors à l’entreprise principale de prendre toutes les dispositions nécessaires, notamment à l’égard de son sous-traitant, pour remédier à ces différents manquements contractuels volontaires ou involontaires. 15 Les sous-traitants dont il s’agit sont de premier rang ou « directs*

**14.4** En vue d'obtenir cette acceptation et cet agrément, il remet contre récépissé à l’autorité compétente du pouvoir adjudicateur ou lui adresse par lettre recommandée avec demande d'avis de réception :

1. Une déclaration spéciale mentionnant :

a) la nature des prestations sous-traitées ;

b) le nom, la raison ou la dénomination sociale et l'adresse du sous-traitant proposé ;

c) Le montant maximum des sommes à verser par paiement direct au sous-traitant ;

d) les conditions de paiement prévues par le projet de contrat de sous-traitance et, le cas échéant, les modalités de variation de prix ;

e) les capacités financières et professionnelles du sous-traitant.

1. Une déclaration du sous-traitant indiquant qu’il ne tombe pas sous le coup d’une interdiction d’accéder aux marchés publics.

2bis) Si cette demande intervient après la remise des offres ou après notification, le titulaire doit établir dans les conditions visées à l’article 10 du CCAP que la cession ou le nantissement ne s’oppose pas à l’acceptation du sous-traitant.

Sous réserve que la demande ait été complète, la notification du marché emportera acceptation du sous-traitant dès lors que la demande est intervenue avant la date limite de remise des offres.

Si cette demande est intervenue après la date limite de remise des offres, et *a fortiori* après notification, elle sera constatée par la rédaction d’un acte spécial signé des deux parties.

Le silence du pouvoir adjudicateur gardé pendant vingt et un jours à compter de la réception de la totalité des documents susmentionnés vaut acceptation du sous-traitant et agrément des conditions de paiement.

Le titulaire est tenu de communiquer le contrat de sous-traitance et ses avenants éventuels à la personne signataire du marché lorsque celui-ci en fait la demande. S’il n’a pas rempli cette obligation 15 jours après avoir été mis en demeure de le faire, il encourt une pénalité de 1/1000 du montant du marché.

Si un mois après la mise en demeure, aucun contrat de sous-traitance n’a été transmis, le pouvoir adjudicateur pourra notifier sa décision de résilier le marché pour faute.

**14.5** Paiement direct du sous-traitant de premier rang ou direct.

Le sous-traitant, qui a été accepté et dont les conditions de paiement ont été agrées, est payé directement dès lors que le montant des prestations sous-traitées est égal ou supérieur à 600 euros TTC(16).

Le sous-traitant adresse sa demande de paiement libellée au nom du pouvoir adjudicateur à l’entreprise principale et au pouvoir adjudicateur par toute voie probante(17). Il libelle les factures au nom du titulaire et transmet à ce dernier les originaux à l’occasion de la demande de paiement.

(16) *Le sous-traitant ne peut renoncer à ce droit, toute renonciation au paiement direct étant réputée non écrite conformément à l’article 7 de la loi du 31 décembre 1975*

(17) *La demande de paiement est libellée au nom de l'acheteur public, mais les factures jointes doivent être libellées au nom du titulaire du marché, car le lien contractuel est établi entre le sous-traitant et le titulaire du marché. Toute facture libellée au nom du pouvoir adjudicateur est irrégulière.*

Par dérogation à l’article 3.6.1.2 du CCAG Travaux, la demande de paiement adressée au pouvoir adjudicateur est accompagnée du double des pièces adressées au titulaire, ainsi que de l’accusé réception ou du récépissé attestant que le titulaire a reçu la demande, ou de l’avis postal attestant que le pli a été refusé ou n’a pas été réclamé par le titulaire.

A la réception des factures, le titulaire dispose d’un délai de 15 jours pour donner son accord ou notifier son refus au sous-traitant et au pouvoir adjudicateur.

En cas d’accord, le titulaire du marché joint en double exemplaire au projet de décompte mensuel ou pour solde une attestation indiquant la somme à régler par le pouvoir adjudicateur à chaque sous-traitant concerné ; cette somme tient compte de tous les éléments financiers pouvant affecter le règlement financier de la sous-traitance et inclut la TVA. Il reprend dans le décompte ou la facture qu’il adresse au pouvoir adjudicateur pour le règlement de ses propres prestations, les prestations sous traitées, en les faisant apparaître distinctement.

Le pouvoir adjudicateur procède au paiement du sous-traitant dans les délais réglementaires (30 jours) à compter soit de la réception de l’accord total ou partiel du titulaire sur le paiement demandé par le sous-traitant, soit de l’expiration du délai de 15 jours si pendant ce délai, le titulaire n’a notifié aucun accord ni aucun refus.

En cas de non retrait du pli envoyé par LRAR, le délai de 30 jours court à compter de la réception de la copie de l’avis postal par le pouvoir adjudicateur.

**14.6** Intervention d’un sous-traitant indirect(18) dans l’exécution des travaux et modalités de paiement.

Le sous-traitant ne peut sous-traiter l’exécution de la partie du marché qui lui a été sous-traitée qu’à la condition d’avoir obtenu de la personne signataire du marché l’acceptation de ce sous-traitant et l’agrément de ses conditions de paiement.

En vue d’obtenir cette acceptation et cet agrément, l’entrepreneur principal du sous-traitant indirect transmet au titulaire une déclaration comportant l’ensemble des informations exigées pour la déclaration d’un sous-traitant direct.

L’exécution des travaux par le sous-traitant indirect ne peut intervenir avant l’envoi à la personne signataire du marché, par recommandé avec accusé de réception ou remise contre récépissé, de la caution personnelle et solidaire, ou d’une délégation de paiement acceptée par un tiers intervenant à l’opération.

Si le paiement du sous-traitant indirect est garanti par une caution personnelle et solidaire, une attestation du titulaire, indiquant qu’il en a reçu copie, est jointe à l’envoi de la caution.

En cas de délégation de paiement, l’entrepreneur principal du sous-traitant indirect transmet au titulaire aux fins de remise au représentant du pouvoir adjudicateur, l’acte par lequel l’entrepreneur principal donne délégation au représentant du pouvoir adjudicateur pour paiement à son sous-traitant à concurrence du montant des prestations exécutées par ce dernier. Cet acte, qui doit être remis au représentant du pouvoir adjudicateur contre récépissé ou lui être adressé par lettre recommandée avec demande d’avis de réception, comporte l’ensemble des éléments mentionnés à l’article 13-5 du présent CCAP.

(18) *Le sous-traitant indirect est le sous-traitant du sous-traitant, et ainsi de suite.*

**Article 15 - Délais d’exécution**

**15.1** Le délai d'exécution de l’ensemble des travaux ou délai global de l’opération de travaux, tel que fixé dans l'Acte d'Engagement par le Maître d’ouvrage est de **24** mois.

Ce délai aura pour origine la date fixée par la décision du Maître d’ouvrage notifiant le démarrage des travaux.

En présence de plusieurs lots, les délais d’exécution propres à chacun des lots s’insèrent dans ce délai d’ensemble, conformément au calendrier prévisionnel d’exécution défini ci-après.

En ce qui concerne le calendrier prévisionnel d’exécution, il sera nécessaire de se reporter au planning établi par l’économiste du chantier.

**15.2** Les pénalités de retard sont calculées pour chacun des lots au regard du délai d’exécution qui lui est propre tel que fixé au calendrier prévisionnel d’exécution annexé au présent marché. Seuls les retards fautifs donneront lieu à l’application des pénalités de retard. Ne sont pas fautifs, notamment, les retards consécutifs, c’est-à-dire les retards du titulaire d’un lot dont le démarrage des travaux n’a pas pu commencer en raison du retard fautif du titulaire d’un autre lot.

**15.3** Par dérogation à l’article 46.2.1 du CCAG travaux, l’entrepreneur n’a pas le droit d’obtenir la résiliation du marché pour retard dans la notification du démarrage des travaux.

**15.4** Toute prolongation du délai global d'exécution résultant soit de suggestions techniques imprévues, soit de modifications affectant l’ouvrage à la demande du maître de l’ouvrage, ou encore résultant de la force majeure, et affectant le montant initial du marché fera l'objet d'un avenant notifié au titulaire.

**15.5** Sous réserve des stipulations qui précèdent, il sera fait application des dispositions de l’article 19 du CCAG travaux en matière de délai.

**Article 16 – Suivi des déchets de chantier**

Afin de disposer des informations relatives à la destination et au traitement des déchets produits sur le chantier, il sera demande au(x) prestataire(s) de fournir un bordereau de suivi des déchets (BSD) pour tous les déchets produits (dangereux ou non).

Ces documents devront être fournis dans un délai de 15 jours à la suite de la demande du pouvoir adjudicateur. En cas de non-fourniture de ces documents, des pénalités pourront être prévues.

**Article 17 - Pénalités de retard.**

**17.1** Tout délai d’exécution prévu par le présent marché pour la réalisation d’une prestation déterminée donnera lieu le cas échéant à l’application des pénalités suivantes.

**17.2** En cas de retard dans l'exécution des travaux,

Par dérogation à l'article 20.1 du CCAG, il sera appliqué automatiquement à l'entrepreneur, sans mise en demeure préalable, par jour calendaire de retard (dimanches et jours fériés compris),

Une pénalité de 1/500 du montant du marché / lot, éventuellement augmentée ou diminuée du montant des avenants s'y rapportant, avec un minimum de 150 € par jour calendaire.

La répartition des retards constatés entre les différents lots concernés est effectuée par le Maître d’œuvre.

Dans le cas où l’entrepreneur serait empêché d’intervenir dans le cadre de son délai contractuel, il devra le faire connaître au Maître d’œuvre et à l’autorité compétente du pouvoir adjudicateur dans les 48 heures afin que ceux-ci puissent prendre toutes dispositions utiles.

L'avance sur le calendrier détaillé d’exécution ou sur le délai global d'exécution ne donnera droit à aucune prime.

**17.3** Pénalités spéciales

Des pénalités seront appliquées en cas d’absence aux rendez-vous de chantier et dans le cadre de retard dans la remise des projets de décomptes dans les conditions qui suivent :

- Les rendez-vous de chantier auront lieu régulièrement chaque semaine, au jour et à l'heure fixés par le Maître d'œuvre.

Ces rendez-vous pourront éventuellement être complétés par des réunions de coordination.

Dès notification de son marché, l'entrepreneur est tenu d'assister aux rendez-vous de chantier ou de se faire représenter par une personne compétente, capable de prendre des décisions et d'engager l'entreprise.

Toute entreprise non représentée ou non excusée aux rendez-vous de chantier ou de coordination se verra frapper d'une pénalité de 200 € par absence.

Les pénalités seront comptabilisées à chaque décompte mensuel.

Tout retard de plus d’une demi-heure ou départ anticipé et non autorisé par le Maître d’œuvre sera considéré comme une absence.

Un carnet de chantier sera tenu à jour par le Maître d’œuvre où seront consignés, entre autres, les noms des entreprises présentes ou absentes.

- Pénalités pour retard dans la remise des situations mensuelles et décomptes définitifs.

En cas de retard dans la remise d'un projet de décompte, il est appliqué une pénalité journalière dont le montant est fixé comme suit :

● pour les décomptes mensuels, une pénalité forfaitaire de 100 € ;

● pour le décompte définitif : une pénalité de 200 € par jour.

Ces pénalités sont appliquées après un ordre de service rappelant à l'Entrepreneur ses obligations et sont calculées depuis la date limite fixée par ordre de service jusqu'à la remise effective du projet de décompte attendu.

De plus, en application de l'article 13.3.2 du CCAG, le décompte définitif pourra, après mise en demeure restée sans effet, être établi d'office par le Maître d'œuvre aux frais de l'entrepreneur.

**17.4** Autres pénalités :

Des pénalités sont automatiquement appliquées par le maître d’œuvre et sous sa responsabilité dans le cas suivant :

a) Retard dans l’installation du chantier : 750 € par jour franc

b) Retard dans la libération des terrains et emplacements mis à disposition des entrepreneurs par le maître de l’ouvrage et /ou des emprises de chantier dans le domaine public : 80 € par jour franc

c) Bruits de chantier au-delà de la limite prescrite : 80 € par jour franc

d) Dépôt de matériels, matériaux, terres et gravats en dehors des zones prescrites : 80 € par jour franc

e) Retard dans la remise ou la diffusion de documents nécessaires à l’ordonnancement des travaux ou à la coordination sécurité/santé (plans d’exécution, notes de calculs, notes techniques, études de détails, plans de synthèse, éléments nécessaires à l’élaboration du calendrier général détaillé d’exécution et à sa mise à jour, ...) : 120 € par document et par jour franc

f) Retard dans la production de justification et/ou prévisions de prix des ouvrages non prévus : par jour franc : 80 €

g) Retard dans les façons et présentations chantier des prototypes d’éléments de construction : par jour franc : 150 €

h) Retard dans la présentation du chantier des échantillons de matériaux et de matériels de construction : par jour franc : 80 €

i) Retard dans le nettoyage du chantier : par jour franc : 80 €

j) Retard dans l’évacuation des gravois hors chantier : par jour franc : 80 €

k) Absence à une réunion d’étude et de coordination, visite de chantier : par absence : 150 €

l) Défaut de dispositif de nettoyage et décrottage des engins avant sortie du chantier : par infraction et jour franc : 150 €

m) Absence de bac décanteur ayant rejet aux égouts publics du dispositif de nettoyage de décrottage des engins : par jour franc : 80 €

n) Non-respect des prescriptions relatives à la sécurité, à l’hygiène, à la signalisation du chantier : par infraction constatée et par jour franc : 150 €

o) Retard dans la fourniture des documents, procès-verbaux, et plans durant l’exécution du chantier, en référence au planning détaillé d’exécution mis au point pendant la période de préparation : par jour franc : 150 €.

Cette pénalité est applicable également pour la non remise des documents au coordonnateur santé sécurité ainsi qu’au contrôleur technique.

p) Sous-traitance occulte :

Dans le cas où la pouvoir adjudicateur ou des personnes mandatées par lui, seraient amenées à constater la présence sur le chantier de personnels d’une entreprise en situation de sous-traitance occulte (non déclarée au maître de l’ouvrage ou non agréée par lui), l’entreprise titulaire du marché se verra appliquer une pénalité forfaitaire de 1500 € pour chaque infraction constatée ceci nonobstant des mesures coercitives prévues par le CCAG travaux

q) Déclaration tardive d’un sous-traitant :

En cas de déclaration tardive des sous-traitants, qui serait à l’origine du dépassement du délai prévu au planning de réalisation des travaux, l’entreprise titulaire du marché se verra appliquer d’un coefficient 1/1000.

Sera considérée comme tardive, toute déclaration parvenant au maître de l’ouvrage en deçà des 15 jours précédant l’intervention du sous-traitant. Le maître de l’ouvrage adressera alors au titulaire un courrier en recommandé avec accusé de réception lui notifiant sa décision.

r) Nettoyage de chantier commun à plusieurs entreprises :

Dans les cas où plusieurs entreprises tenteraient de se soustraire à l’obligation de nettoyage (enlèvements de leurs gravats, déchets, etc..), le maître de l’ouvrage, après constat du Maître d’œuvre indiqué sur le compte rendu du chantier suivi d’une mise en demeure et dans le cas où cette mise en demeure ne serait pas suivie d’effet sous 8 jours, fera procéder lui-même par une entreprise spécialisée au nettoyage de chantier aux frais et risques et périls des entreprises responsables.

La pénalité appliquée sera répartie en part égale entre les entreprises responsables des désordres et correspondra au montant de la rémunération de l’entreprise de nettoyage.

s) Bordereau de suivi des déchets (BSD)

Une pénalité de 50 euros par jour de retard sera appliquée en cas de retard de fourniture des bordereaux de suivi des déchets

**17.5** Pénalités pour retard des travaux de levée de réserve

Conformément à l’article 41.6 du CCAG travaux, lorsque la réception des travaux est assortie de réserves, le titulaire doit remédier aux imperfections et malfaçons.

En cas de non-respect du délai maximal de levée des réserves suite aux opérations préalables à la réception, le titulaire subira par jour calendaire de retard une pénalité forfaitaire de 400,00 Euros H.T.

**Article 18 - Spécifications techniques, contrôle et prise en charge des matériaux et produits**

Conformément aux articles 6, 7, 8, 9 et 10 de l’ordonnance n°2015-899 et à l’article 31 du décret n°2016-360 relatif aux marchés publics, les prestations définies dans le présent marché sont des spécifications techniques formulées par référence à des normes ou à d’autres documents équivalents accessibles aux candidats, notamment des agréments techniques ou d’autres référentiels techniques élaborés par les organismes de normalisation.

Le titulaire doit respecter les prestations dont les spécifications techniques ont été précisées et sur lesquelles il s’est engagé ainsi que les prestations équivalentes à ces spécifications techniques sur lesquelles il s’est également engagé.

Le CCTP définit les compléments et dérogations à apporter aux dispositions du CCAG et du CCTG concernant les caractéristiques et qualités des matériaux, produits et composants de construction à utiliser dans les travaux, ainsi que les modalités de leurs vérifications, essais et épreuves, tant qualitatives que quantitatives, sur le chantier.

A titre complémentaire, il sera fait application des articles 21 à 26 du CCAG travaux.

**Article 19 – Contrôles des travaux**

Les essais et contrôles des matériaux et produits seront effectués dans les conditions définies à l'article 24 du CCAG par les laboratoires ou bureaux de contrôle désignés par le Maître d'œuvre.

Par dérogation à l'article 38 du CCAG, les essais et contrôles supplémentaires effectués à la demande de l’autorité compétente du pouvoir adjudicateur seront supportés par l'Entrepreneur si les résultats de ces essais ou contrôles lui sont défavorables.

Afin de prévenir les aléas techniques découlant d'un mauvais fonctionnement des installations, les entreprises devront effectuer au minimum, avant réception des ouvrages, les essais et vérifications figurant sur le document technique COPREC n° 1 intitulé "CONTROLE TECHNIQUE DU TYPE A », (octobre 1998).

Les résultats de ces vérifications et essais devront être consignés dans des procès-verbaux établis suivant les modèles figurant dans le document technique n° 2 (octobre 1998) qui devront être envoyés pour examen au Bureau de contrôle en deux exemplaires. Ce dernier adressera à l’autorité compétente du pouvoir adjudicateur, avant la réception des travaux, un rapport explicitant les avis portés sur les procès-verbaux mentionnés ci-dessus.

**CHAPITRE IV - DROITS ET OBLIGATIONS INHERENTS A**

**L’ACHEVEMENT DES TRAVAUX**

**Article 20 - Réception des ouvrages ou travaux**

**20.1** Par dérogation aux articles 42.1 et 42.3 du CCAG, la réception a lieu à l’achèvement de l’ensemble des travaux relevant des lots considérés. Elle prend la forme d’une décision unique du maître d’ouvrage à destination de l’ensemble des titulaires et prend effet à la date de l’achèvement de l’ensemble des travaux.

Chaque entrepreneur avise le pouvoir adjudicateur et le maître d’œuvre de la date à laquelle les travaux sont ou seront considérés comme achevés. Le maître d’œuvre aura à sa charge de provoquer les opérations de réception lorsque l’ensemble des travaux sera achevé.

La procédure de réception se déroulera simultanément pour tous les lots concernés conformément aux dispositions de l’article 41 du CCAG suite aux opérations de réception.

La date de réception sera unique pour tous les lots, soit à la fin des travaux. Une mise à disposition des locaux sera effectuée à la fin de chaque phase travaux.

Un constat d’achèvement des travaux pourra être éventuellement établi lorsque l’entrepreneur en fera la demande. En aucun cas, ce constat ne vaut réception des travaux au sens des articles 1792 et 2270 du Code civil.

Le délai maximal dans lequel le maître d’œuvre devra procéder aux opérations préalables à la réception des ouvrages est fixé à 20 jours à compter de la date de réception de la lettre du titulaire l’avisant de l’achèvement des travaux.

La réception sans réserve ne peut être prononcée que si les essais et épreuves prévus au marché s’avèrent concluants (vérification des performances ou rendements prévus…)

Conformément à l’article 41.4 du CCAG, si des épreuves ou vérifications ne peuvent être faites qu’à certaines périodes de l’année, ainsi, la réception sera prononcée sous la réserve que ces essais soient concluants dès qu’ils pourront être réalisés de façon significative.

En précision à l’article 41.6 du CCAG, le délai de levée des réserves est fixé à compter de la date de réception des travaux ou de la date de l’apparition de ces réserves si celles-ci sont postérieures à la réception.

Les réserves seront notifiées aux entrepreneurs des lots concernés avec le délai imparti pour remédier aux imperfections et malfaçons relevées.

**20.2** Dans le cas où les travaux de reprise n’auraient pas été réalisés dans le délai prescrit, la personne signataire du marché peut les faire exécuter aux frais et risques de l’entrepreneur, après mise en demeure demeurée infructueuse.

Dans le cas où certains ouvrages ou certaines parties d’ouvrages ne sont pas entièrement conformes aux spécifications du marché, sans que les imperfections constatées soient de nature à porter atteinte à la sécurité, au comportement ou à l’utilisation des ouvrages, la personne signataire du marché se réserve la possibilité de renoncer à ordonner la réfection des ouvrages estimés défectueux et proposer au titulaire une réfaction sur les prix.

Si le titulaire accepte la réfaction, les imperfections qui l’ont motivé se trouvent couvertes de ce fait et la réception est prononcée sans réserve. Dans le cas contraire, le titulaire demeure tenu de réparer ces imperfections, la réception étant prononcée sous réserve de leur réparation.

**Article 21 - Documents fournis après exécution**

Par dérogation à l’article 40 alinéas 1 à 3 du CCAG Travaux, le titulaire remettra à la personne signataire du marché, le jour des opérations préalables à la réception, en 1 exemplaires sur support papier, les plans d’exécution, notes de calcul, fiches de produits, de matériels et matériaux, les notices de fonctionnement et d'entretien des ouvrages, établies conformément aux prescriptions et recommandations des normes françaises en vigueur et ayant reçu le visa du maître d’œuvre.

En même temps, il sera de surcroît remis, une version informatisée des documents ci- dessus compatible avec les logiciels (word, excel, plans au format AUTOCAD (dwg) et fichiers en pdf (logiciel adobe acrobat) sur CD Rom.

Les plans et documents à fournir par l’entrepreneur s’entendent des plans et documents qu’il a établis ou qu’il a dû se procurer auprès de ses fournisseurs, à l’exclusion des documents dont la production incombe au Maître d’œuvre.

Les documents d’exécution comprennent également ceux demandés par le coordonnateur SPS pour l’élaboration du dossier d’intervention ultérieure sur les ouvrages.

Une pénalité journalière de 200 € est appliquée jusqu’à la remise des plans et autres documents à fournir après exécution par l’entrepreneur, cités ci-après, en dérogation à l’article 40 alinéas 1 à 3 du CCAG.

Cette retenue ne peut être levée qu’après fourniture de la totalité des documents visés ci-dessus et acceptés par le maître d’œuvre.

**Article 22 – Garanties**

Le titulaire du présent marché doit trois types de garanties :

- la garantie de parfait achèvement ;

- la garantie biennale ;

- la garantie décennale ;

Chaque délai de garantie commence à courir à compter de la date d’effet de la réception des travaux ou ouvrages.

**22.1** La **durée de garantie de parfait achèvement** est fixée, pour tous les travaux et ouvrages, à 1 an conformément à l’article 44-1 du CCAG travaux.

Au titre de cette obligation, il doit en particulier :

- remédier à ses frais à tous les désordres dont les causes lui sont imputables, et qui se produiraient durant le délai de garantie, de telle sorte que l'ouvrage soit conforme à l'état où il se trouvait lors de la réception ou après reprises des imperfections constatées ;

- exécuter les travaux de finition ou de reprises demandés lors de la réception.

Ce délai de garantie pourra être prolongé sur décision du maître de l’ouvrage dans les conditions définies par l’article 44-2 du CCAG travaux.

**22.2** La durée de **garantie de bon fonctionnement** est fixée à 2 ans pour tous les équipements qui ne relèvent pas de la garantie décennale conformément aux principes dont s’inspire l’article 1792-3 du code civil. Les fabricants d’un ouvrage d’une partie d’ouvrage ou d’un équipement sont solidairement responsables de cette garantie avec l’entrepreneur ayant procédé à l’installation desdits biens en conformité avec les principes dont s’inspire l’article 1792-4 du code civil.

**22.3** La **garantie décennale** couvre les dommages tels qu’ils sont définis par les principes dont s’inspirent les articles 1792, 1792-2 et 1792-4-1 du code civil.

Les fabricants d’un ouvrage d’une partie d’ouvrage ou d’un équipement sont solidairement responsables de cette garantie avec l’entrepreneur ayant procédé à l’installation desdits biens en conformité avec les principes dont s’inspire l’article 1792-4 du code civil.

**22.4** Garanties particulières :

Le remplacement des pièces défectueuses devra être effectué dans un délai maximum de 15 jours.

En cas d’urgence, l’entrepreneur s’engage à intervenir dans un délai de 48 heures.

L’entrepreneur sera dégagé de ses obligations si le défaut de fonctionnement provient du fait de l’utilisateur.

**Article 23 - Assurances**

Par dérogation à l’article 9.2 du CCAG-Travaux, sous réserve qu’ils n’aient pas fourni un tel document au moment de la remise des candidatures, l’entrepreneur ainsi que les sous-traitants désignés dans le marché doivent justifier, **avant la notification du marché et dans un délai de 10 jours à compter de la demande du maître d’ouvrage**, qu'ils sont titulaires :

- d'une assurance responsabilité civile professionnelle garantissant les tiers en cas d'accidents ou de dommages de toute nature (corporels, matériels et immatériels) causés par l'exécution des travaux. Cette attestation doit préciser le montant plafond des garanties, la ou les franchises.

- d'une assurance responsabilité civile décennale au titre de l’article L241-1 du code des assurances. Cette attestation doit préciser le montant plafond des garanties, la ou les franchises.

- d’une assurance de dommages aux biens meubles de toute nature contre le vol, l'incendie et les dégâts des eaux, garantissant les ouvrages et matériaux approvisionnés, sans aucune franchise, par une attestation délivrée par la compagnie d’assurance, en complément des dispositions de l'article 9.1 du CCAG.

**La non-production des attestations d’assurance est un obstacle à la conclusion du marché.**

L’entrepreneur fera son affaire de la collecte des attestations d’assurance de ses sous-traitants afin de les produire à toute réclamation du maître d’ouvrage.

Aucun règlement, aucun remboursement de retenue de garantie ou de cautionnement, aucune mainlevée de caution ne pourra avoir lieu sans une attestation de la compagnie d’assurance intéressée certifiant que l’entrepreneur a réglé les primes afférentes aux polices mentionnées ci-dessus.

**Article 24- Règlement des litiges.**

Par dérogation aux articles 50.3 et 50.4 du CCAG-Travaux, pour le règlement des litiges, il sera fait application de l’article 15 de l’arrêté du 19 juillet 2018 modifié portant réglementation des marchés des organismes de sécurité sociale.

**Article 25 – Résiliation**

Il sera fait application des dispositions du CCAG travaux, sauf l’article 46.2.1, sous réserve des précisions suivantes :

**25.1** Cas de résiliation ouvrant droit à indemnité :

La personne signataire du marché se réserve la possibilité de résilier le marché, en tout ou partie, pour un motif d’intérêt général, sans qu’il y ait faute du titulaire, en dehors des cas de décès, incapacité civile, redressement ou liquidation judiciaire, incapacité physique, ainsi que des cas développés ci-après (résiliation aux torts du titulaire avec mise en demeure, et résiliation aux torts du titulaire sans mise en demeure).

**25.2** Cas de résiliation n’ouvrant pas droit à indemnité :

Aucune indemnité ne sera due au titulaire ou ses ayants droits dans les cas suivants :

- décès ou incapacité civile,

- redressement judiciaire ou liquidation judiciaire : le marché pourra être résilié dans les conditions prévues par les articles L 620 et suivants du code de commerce,

- incapacité physique manifeste et durable du titulaire compromettant la bonne exécution du marché.

**25.3** Résiliation aux torts du titulaire avec mise en demeure :

La personne signataire du marché peut résilier le marché aux torts du titulaire, après mise en demeure restée infructueuse, lorsque :

a) le titulaire contrevient aux obligations de la législation ou de la réglementation portant sur la protection de l’environnement,

b) le titulaire ne s’est pas acquitté de ses obligations dans les délais contractuels, après que le manquement a fait l’objet d’une constatation contradictoire et d’un avis du maître d’œuvre. La résiliation pourra être soit simple, soit aux frais et risques du titulaire ;

c) le titulaire a sous-traité en contrevenant aux dispositions législatives ou réglementaires relatives à la sous-traitance, ou il ne respecte pas les obligations mentionnées à l’article 3.6 du CCAG travaux.

La mise en demeure est notifiée par écrit. Elle est assortie d’un délai de 15 jours pendant laquelle le titulaire devra satisfaire à ses obligations ou présenter ses observations.

**25.4** Résiliation aux torts du titulaire sans mise en demeure :

La personne signataire du marché peut résilier le marché aux torts du titulaire sans mise en demeure préalable lorsque :

- le titulaire déclare, indépendamment des cas prévus à l’article 28-2 du présent CCAP, ne pas pouvoir exécuter ses engagements ;

- le titulaire s’est livré, au cours de l’exécution de son marché, à des actes frauduleux, notamment lorsque ceux-ci portent sur la nature, la qualité ou la quantité des prestations, ou lorsqu’il a eu recours au travail dissimulé et que le délit a été constaté par l’Urssaf,

- le titulaire a été exclu de toute participation aux marchés publics ou a fait l’objet d’une interdiction d’exercer toute profession industrielle ou commerciale, postérieurement à la notification du marché

- la déclaration produite en application de l’article 44-3 du Code des marchés publics a été reconnue inexacte

**Article 26 – Mesures coercitives**

Il sera fait application de l'article 48 du CCAG travaux.

Dans le cas d’un marché passé avec un groupement, l’article 48.7 du CCAG s’applique en plus des précisions ci-après.

Lorsque le mandataire est défaillant non seulement dans son rôle de mandataire mais aussi en tant qu’entrepreneur vis-à-vis des travaux dont il est chargé, il sera fait application des modalités suivantes.

Si les cotraitants du mandataire défaillant l’acceptent expressément, une nouvelle entreprise peut être substituée au mandataire pour les travaux dont il est chargé après résiliation du marché en tant qu’il est conclu avec lui, et un nouveau mandataire est alors désigné selon les modalités fixées au 2° de l’article 48.7.2 du CCAG. Ces modifications sont prises en compte par un avenant conclu entre le maître de l’ouvrage et les dits cotitulaires, y compris le nouvel entrepreneur.

Faute de l’accord des cotitulaires du mandataire défaillant, le maître de l’ouvrage passera un nouveau marché pour la réalisation de la part des travaux non exécutée par ledit mandataire. Dans ce cas :

- si les autres cotitulaires en expriment le souhait, ils peuvent poursuivre leurs travaux dans le cadre d’un groupement réduit à eux seuls ; un avenant désigne alors clairement la part des prestations exclues du marché et celles restant à fournir par chacun des cotitulaires du groupement ainsi réduit ;

- dans le cas contraire, la personne signataire du marché résilie la totalité du marché.

**Article 27- Le traitement des données personnelles au regard du RGPD.**

Le titulaire s’engage, par ailleurs à respecter le règlement général sur la protection des données (Règlement européen 2016/679 du 27 avril 2016) dit RGPD.

Ainsi, il est tenu au respect des clauses de la convention portant clauses de sous-traitance de traitement des données personnelles qu’il a signé lors de l’attribution du marché.